

n° 197/2013

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-2 et D. 711-1 et suivants,

VU le Code de la Recherche

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les personnels des bibliothèques, les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences,

VU le décret n°2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

VU l'arrêté du 15 décembre 1997 modifié, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences,

VU l'arrêté du 15 juin 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants non titulaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 27 juin 2001, portant délégation de pouvoirs aux présidents des universités, en matière de gestion des personnels de bibliothèques,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001, portant délégation de pouvoirs aux présidents des universités en matière de gestion de certains personnels ITARF,

VU les statuts de l'Université de Nice-Sophia Antipolis,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme PECH**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université les documents suivants :

- contrats de recrutement d'agents non titulaires, sauf les contrats à durée indéterminée,
- composition des jurys de recrutement,

- signature des procès-verbaux des comités techniques (CT), de commission paritaire d'établissement (CPE), et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
- déclarations et décisions de recevabilité des accidents de service,
- ordres de missions ponctuelles et autorisations non permanentes d'utilisation de véhicule personnel,
- décisions d'attribution d'indemnités aux membres des jurys de concours (dépenses imputables sur le budget de l'Université),
- tous courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de l'Université.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme PECH**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer au nom du Président de l'Université les documents suivants :

- tous les actes de gestion des carrières des Professeurs des Universités et des Maîtres de Conférences listés par l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé,
- dérogation à l'obligation de résidences des enseignants-chercheurs,
- tous les actes de gestion des professeurs et maîtres de conférences associés en application de l'arrêté du 15 juin 2011 susvisé.
- tous les actes de gestion des carrières des personnels titulaires et stagiaires de recherche et de formation listés par l'arrêté du 13 décembre 2001 susvisés,
- tous les actes de gestion des carrières des personnels des bibliothèques titulaires et stagiaires listés par l'arrêté du 27 juin 2001.
- tous les actes de gestion concernant les agents non titulaires (sauf les contrats de recrutements à durée indéterminée).

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme BELLEGARDE Nadine**, Responsable du service de gestion des personnels Enseignants-Chercheurs et enseignants, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université tous les actes de gestion des carrières des Professeurs et Maîtres de Conférences listés par l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé figurant en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à **Mme FIORUCCI Elisabeth**, Responsable du service de gestion des personnels BIATSS à l'effet de signer au nom du Président de l'Université tous les actes de gestion des carrières des personnels titulaires et stagiaires de recherche et de formations listés par l'arrêté du 13 décembre 2001 susvisé et des personnels des bibliothèques listés par l'arrêté du 27 juin 2001 susvisé et figurant en annexe 2 du présent arrêté et tous les actes de gestion concernant les agents non titulaires (sauf les contrats de recrutements).

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme PECH**, Directeur des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mme BELLEGARDE Nadine**, Responsable du service de gestion des personnels Enseignants-Chercheurs et Enseignants et à **Mme FIORUCCI Elisabeth**, Responsable du service des personnels BIATSS à l'effet de signer tous les actes :

- ayant trait à la gestion des rémunérations sur budget de l'Etat ou sur budget de l'Université, en particulier documents de liaison avec l'agence comptable, ayant trait à la liquidation des rémunérations et avec les organismes extérieurs (URSAFF, Impôts, ASSEDIC, MGEN,...),
- Ayant trait aux pensions, validations, accidents de travail (bordereaux d'envoi, récépissés, certificat d'exercice...),
- et en règle générale les transmissions diverses et correspondances courantes adressées aux services ministériels et rectoraux ainsi qu'aux différentes UFR de l'Université concernant la gestion du personnel.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme PECH**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer au nom du Président de l'Université tous les documents ayant trait aux concours à l'exception de tous les actes relatifs au recrutement des enseignants chercheurs.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme PECH**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université :

- les documents et courriers relatifs à l'action sociale,
- les autorisations d'inscription au restaurant des impôts.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme PECH**, Directeur des Ressources Humaines, et en son absence à **Mme Marianne FUCHS**, responsable du Pôle Formation, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université :

- les demandes de formations individuelles,
- les autorisations de cumul,
- l'état de paiement des formateurs,
- la correspondance courante concernant la formation,
- les attestations de présence diverses (notamment stages).

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet le 15 décembre 2013 et abroge les arrêtés n°54/2012 du 10 septembre 2012, 78/2012 du 12 novembre 2012 et 191/2013 du 26 novembre 2013.

ARTICLE 10 :

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le portail internet de l'université et consultable de manière permanente au sein de la direction juridique de l'université.

ARTICLE 12 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université Nice Sophia Antipolis, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **20 DEC. 2013**

Le Président de l'Université de Nice Sophia Antipolis,

Frédérique VIDAL
Le Président de l'Université
de Nice Sophia Antipolis

Frédérique VIDAL

AMPLIATIONS :

Mme le Recteur Chancelier des Universités
Mme la directrice générale des services
Mme l'agent Comptable de l'Université
Intéressés

ANNEXE 1

Pour le recrutement et la gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences, titulaires et stagiaires, en ce qui concerne :	Responsable du service EC Mme Nadine BELLEGARDE
La titularisation ou la prolongation de stage des maîtres de conférences	
La délégation	
La mutation	
Le changement de discipline	X
Le détachement et la réintégration après détachement	
La mise à disposition	
La mise en disponibilité et la réintégration après mise en disponibilité	
L'avancement d'échelon	X
L'avancement de grade	X
Le classement dans le corps	
L'établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux concours de recrutement ouverts en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline attribués à l'établissement	X
Les autorisations de cumul d'activités	X
L'octroi ou le renouvellement des congés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis	X
Les autorisations d'absence	X
L'octroi de congés pour recherches ou conversions thématiques	
La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne	
L'octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique	X
L'octroi du congé bonifié	X
L'octroi du congé administratif	X
L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence	X
L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement	X
L'octroi des autorisations prévues par les articles L. 413-1, L. 413-8 et L. 413-12 du code de la recherche	X
L'octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs	X
L'octroi du congé de présence parentale	X

Pour le recrutement et la gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences, titulaires et stagiaires, en ce qui concerne :	Responsable du service EC Mme Nadine BELLEGARDE
L'autorisation d'aménagement des horaires	
L'octroi du congé parental	X
L'exercice des fonctions à temps partiel	X
L'octroi des congés prévus aux articles 17, 19 bis et 22 du décret du 7 octobre 1994	
L'octroi des congés de maladie et de longue maladie	
L'octroi des congés prévus aux articles 18, 19, 20, 21, 21 bis, 23 et 24-2° du décret du 7 octobre 1994 susvisé et réintégration après ces congés ;	
La suspension	
Les actes pris pour l'application des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil d'administration ou le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exception de la mise à la retraite d'office et de la révocation	
Le recul de limite d'âge	
La prolongation d'activité relative à la limite d'âge des fonctionnaires	
Le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire et le maintien en activité en surnombre	
L'octroi du congé de formation professionnelle	X
L'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	X
Déclarations et décisions de recevabilité des accidents de service	
Ordres de mission ponctuelles et autorisations non permanentes d'utilisation de véhicule personnel	
Procès verbaux d'installation	X
Documents de gestion individuelle comportant un avis favorable ou conforme	X
Documents concernant la gestion des agents non titulaires (congés de maladie, de maternité, ...)	X

ANNEXE 2

Nature des actes	Responsable du service BIATSS Mme Elisabeth FIORUCCI
Autorisation de cumul d'activités prévue par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	X
Octroi des congés prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° bis, 6° ter, 8°, 9° et 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 , sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis	X
Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel	X
Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978	X
Octroi du congé administratif prévu par les décrets no 96-1026 et no 96-1027 du 26 novembre 1996	X
Octroi des congés prévus aux articles 17, 19 bis et 22 du décret du 7 octobre 1994	X
Octroi des congés de maladie et de longue maladie prévus aux articles 24 et 24 bis du décret du 7 octobre 1994, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis	X
Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 , sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis	X
Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989, du 28 mai 1990 et du 22 septembre 1998	X
Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets du 22 décembre 1953 et du 27 novembre 1996	
Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne	X
Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non-titulaires	X
Ouverture du droit à l'attribution de la prime spécifique d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation	X
Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation en application des dispositions du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation	X
Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps	X
Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et réintégration après ce congé	X
Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et réintégration après ce congé	X

Nature des actes	Responsable du service BIATSS Mme Elisabeth FIORUCCI
Octroi d'un congé avec traitement pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle prévu à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984	X
Octroi des congés prévus aux articles 18, 19, 20, 21, 21 bis, 23 et 24-2° du décret du 7 octobre 1994 et réintégration après ces congés	X
Mise en disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, et réintégration après mise en disponibilité	
Détachement en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 précité et réintégration après détachement	
Radiation des cadres en cas d'abandon de poste	
Admission à la retraite.	
Déclarations et décisions de recevabilité des accidents de service	
Ordres de mission ponctuelles et autorisations non permanentes d'utilisation de véhicule personnel	
Procès-verbaux d'installation	X
Documents de gestion individuelle comportant un avis favorable ou conforme	X
Documents concernant la gestion des agents non titulaires (congés de maladie, de maternité, ...)	X
corps des adjoints techniques de recherche et de formation outre les pouvoirs énumérés ci-dessus :	Responsable du service BIATSS Mme Elisabeth FIORUCCI
Avancement d'échelon	X
Classement dans le corps	
Sanctions disciplinaires du premier groupe prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984	
Sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994	